

NOTE EN RÉPONSE AUX AVIS TRANSMIS PAR LA DDT

TENSOL 30 - PROJET AGRIVOLTAÏQUE DE PRÉ-COGNON À GIRCOURT-LÈS-VIÉVILLE

Avril 2026



1	Liste des signes et acronymes	3
2	Préambule.....	3
3	Contexte.....	3
4	Réponses à l’avis du Pôle énergies renouvelables de la DREAL Grand Est.....	4
5	Réponses à l’avis du Pôle espèces et expertise naturaliste de la DREAL Grand Est	4
6	Ajustements réalisés sur le projet.....	6
	Annexe : Implantation finale du projet agrivoltaïque de Pré-Cognon, à Gircourt-lès-Viéville ..	7

1 Liste des signes et acronymes

DDT : Direction Départementale des Territoires
DREAL : Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
EIE : Etude d’Impact Environnementale
MRAE : Mission Régionale de l’Autorité environnementale
DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
SDIS : Service Départementale d’Incendie et de Secours
CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Meuse
ERC : Éviter, Réduire, Compenser
EPA : Étude Préalable Agricole

2 Préambule

Le projet agrivoltaïque de Pré-Cognon est situé sur la commune de Gircourt-lès-Viéville, dans le département des Vosges (88). Il est porté par la société TENSOL 30, filiale à 100% de TENERGIE, qui a déposé une demande de permis de construire en date du 25 septembre 2025 à la mairie de Gircourt-lès-Viéville et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Vosges.

Dans le cadre de l’instruction du projet, la DDT a consulté plusieurs instances afin qu’elles émettent un avis sur le dossier de demande de permis de construire. L’objet de la présente note est d’apporter des réponses aux remarques formulées dans ces différents avis.

3 Contexte

Les avis des instances consultées par la Direction Départementale des Territoires ont été transmis au porteur de projet les 8 janvier 2026, 22 janvier 2026 et 31 mars 2026.

Les instances qui ont été consultées par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de l’instruction du projet agrivoltaïque de Pré-Cognon sont :

- Le Service de l’Environnement et des Risques de la DDT des Vosges : avis émis le 4 novembre 2025
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Vosges (CDPENAF) : avis émis le 18 décembre 2025 sur le permis de construire et le 23 décembre 2025 sur l’Etude Préalable Agricole.
- Le Service de l’Economie Agricole et Forestière de la DDT des Vosges : avis émis le 20 janvier 2026
- Le Service Régional de l’Archéologie de la DRAC Grand Est : Avis émis le 28 janvier 2026.
- Le pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien de NATRAN : avis émis le 4 février 2026.
- Le Service Départementale d’Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges : Avis émis le 4 février 2026.
- Le Pôle énergies renouvelables du Service transition énergétique, climat, construction, logement, aménagement de la DREAL Grand Est : avis émis le 16 février 2026.
- Le Pôle espèces et expertise naturaliste du Service Eau Biodiversité Paysages de la DREAL Grand Est : avis émis le 26 février 2026.
- La Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) : Absence d’avis dans le délai réglementaire de deux mois, prenant effet au 30 mars 2026.

Certains de ces avis sont à caractère purement informatif et ne nécessitent pas une réponse explicite de la part du porteur de projet. En revanche certains de ces avis nécessitent une réponse et/ou des éléments complémentaires de la part du porteur de projet. Ces derniers seront traités dans cette présente note. Il s’agit des avis du Pôle énergies renouvelables et du Pôle espèces et expertise naturaliste de la DREAL Grand Est.

Cette note a également pour objectif d’explicitier les ajustements qui ont eu lieu durant l’instruction du dossier de permis de construire.

4 Réponses à l'avis du Pôle énergies renouvelables de la DREAL Grand Est

Remarque du Pôle énergies renouvelables de la DREAL Grand Est :

A la page 51 de l'étude d'impact, et en pièce PC2.4, le pétitionnaire donne un tracé du raccordement externe (entre le poste de livraison et le poste source), alors que ce raccordement sera déterminé par le gestionnaire de réseau après obtention du permis de construire. Il n'est pas souhaitable qu'un tracé, même hypothétique, soit présenté à ce stade. Les cartes page 51 de l'étude d'impact, et en pièce PC2.4, devraient être supprimées.

Réponse TENSOL 30 :

D'après l'article R.211-10. du décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L.211-9 du code de l'énergie, il est demandé d'explicitier les options de raccordement de la centrale agrivoltaïque au comité de projet. Ainsi, il était pertinent pour TENSOL 30 de réaliser le tracé prévisionnel jusqu'à cette option de raccordement afin de justifier son non-impact environnemental.

Le tracé présenté page 51 de l'Etude d'Impact Environnementale constitue une hypothèse indicative, établie à titre informatif. À ce stade d'avancement du projet, il est rappelé que le tracé définitif du raccordement relève exclusivement du gestionnaire de réseau et sera déterminé ultérieurement, après obtention des autorisations administratives, conformément aux procédures en vigueur.

L'intégration d'un tel tracé hypothétique dans l'étude d'impact répond à un objectif de bonne information du public et des parties prenantes. En effet, ce type d'information est fréquemment sollicité par les services instructeurs, les collectivités territoriales et les riverains, afin de disposer d'une première appréciation des enjeux potentiels liés au raccordement.

Néanmoins, afin de tenir compte de la remarque formulée, il est proposé de retirer la pièce correspondante du dossier de permis de construire (PC2.4) et la carte page 51 de l'Etude d'Impact Environnemental, dans la mesure où cette information peut être perçue comme présentant un caractère prescriptif.

5 Réponses à l'avis du Pôle espèces et expertise naturaliste de la DREAL Grand Est

Remarque du Pôle espèces et expertise naturaliste de la DREAL Grand Est :

— Parmi les mesures citées plus haut, il est mentionné que les mesures MS3 et MS4 *feront l'objet d'un rapport, transmis à l'ensemble des acteurs et gestionnaires, qui contiendront d'éventuelles propositions d'amélioration des aménagements et/ou de la gestion du parc photovoltaïque et de ses abords* ».

Ces rapports devront être également envoyés aux services de l'État (service biodiversité de la DDT et service chargé de la protection des espèces de la DREAL). En effet, la connaissance approfondie des effets des installations photovoltaïques au sol faisant encore défaut, un suivi de l'impact écologique est utile pour améliorer la pertinence des études d'impact ultérieures. Les investigations de terrain donneront lieu, au cours de chaque année concernée, à la rédaction d'un rapport de suivi, incluant une description des résultats obtenus et leur comparaison avec les espèces et habitats initialement présents sur le site.

Réponse TENSOL 30 :

La société TENSOL 30 prend bien acte des demandes énoncées par le Pôle espèces et expertise naturaliste de la DREAL Grand Est et s'engage à les respecter. Les rapports des suivis botanique et faunistique, relatifs à l'efficacité des mesures mises en place sur le projet, seront transmis au Service Biodiversité de la DDT et au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

Remarque du Pôle espèces et expertise naturaliste de la DREAL Grand Est :

— Il est également recommandé de supprimer les panneaux situés au nord-Est du projet (voir plan ci-dessous). En effet, la suppression de cet îlot permettra ainsi de conserver cet espace pouvant garantir une zone témoin plus importante afin de pouvoir comparer la fréquentation par la faune et de la flore de cette zone vierge de panneaux vis-à-vis de la zone où des panneaux seront installés. De plus, cette zone est située au sein d'un périmètre constitué de haies et lisières boisées et de nombreuses espèces protégées (notamment oiseaux et chiroptères) sont susceptibles de la fréquenter.



Îlot de panneaux à supprimer

Réponse TENSOL 30 :

La recommandation visant à supprimer les panneaux situés au Nord-Est du projet afin de constituer une zone témoin appelle les observations suivantes.

Dans un premier temps, les enjeux écologiques associés à ce secteur ont été précisément identifiés dans le Volet Naturel de l'Étude d'Impact Environnementale et ont été évalués comme enjeu faible au niveau de la prairie et enjeu moyen au niveau des éléments boisés. Sur cette base, l'implantation du projet a été ajustée afin de prendre en compte les sensibilités relevées. Des mesures d'évitement ont ainsi été intégrées, notamment par la mise en place de reculs des panneaux photovoltaïques vis-à-vis des haies et lisières boisées d'au moins 8 mètres (voir mesure E06 à la page 378 de l'Étude d'Impact Environnementale), garantissant la préservation des habitats à enjeux et des espèces susceptibles de les fréquenter, notamment les oiseaux et les chiroptères. La présence d'un périmètre constitué de haies et de lisières boisées existantes permet également de favoriser un effet de masque et de limiter la perception du projet dans le paysage.

De plus, la création d'une zone témoin interne au projet ne constitue pas une exigence réglementaire au titre de la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (loi APER), en particulier pour les projets agrivoltaïques associés à une activité d'élevage, comme c'est le cas sur le projet agrivoltaïque de Pré-Cognon. Cela est mentionné dans l'article R.314-114.- I du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024.

Cependant, malgré la non-nécessité de mettre en place une zone témoin d'un point de vue agricole ou biodiversité, la société TENSOL 30 prévoit d'ores et déjà de rajouter dans le périmètre des suivis faunistique et botanique (voir mesures de suivi S03 et S04 aux pages 412 et 413 de l'EIE) la parcelle ZH1 située au sud du projet (voir figure 1) pour permettre de recueillir davantage de données en phase d'exploitation sur la fréquentation des abords du site par la biodiversité. Cette parcelle était déjà incluse dans la zone d'étude utilisée dans l'EIE et donc dans le périmètre des différents inventaires.



Figure 1 : Localisation de la parcelle ZH1

En conséquence, la suppression des panneaux dans le secteur nord-est n'est pas justifiée au regard des enjeux identifiés, des mesures d'évitement mises en œuvre et du cadre réglementaire applicable.

6 Ajustements réalisés sur le projet

Durant l’instruction du dossier de permis de construire du projet agrivoltaïque de Pré-Cognon à Gircourt-lès-Viéville, des ajustements ont eu lieu depuis le dépôt initial du dossier de permis de construire.

En effet, après le dépôt du dossier de permis de construire et pour le dépôt de l’Etude Préalable Agricole, des ajustements mineurs ont été réalisés afin d’adapter le projet à des besoins du projet agricole.

Ces ajustements se résument par :

- augmentation de l’interrang (passant de 9.11m à 10m) ;
- ajustements minimes de la clôture à certains endroits (notamment le long de la route communale) : réduction de la surface clôturée de 177 957 m² à 177 623 m² ;
- augmentation de la surface projetée au sol d’environ 3.74 ha à environ 3.79 ha (interstices entre modules et inter-tables compris) ;
- ajustement des aires de retournement des pistes carrossables pour être conformes au RDDECI du SDIS des Vosges : réduction de la surface de piste totale de 2 948 m² à 2 679 m² ;
- ajustement du tilt (passant de 32° à 35°) pour rester conforme à la Charte Agrivoltaïque dans les Vosges : augmentation du point haut des structures de 5.02m à 5.1m ;
- ajustement du nombre de modules passant d’environ 16 560 à environ 17 034 : augmentation de la puissance installée de 300 kWc (puissance installée du projet comprise entre 11 et 12 MWc) ;
- ajustement des positions de la citerne Nord et des postes de transformations.

L’implantation ajustée correspond bien à celle définie dans l’EPA, qui a fait l’objet d’un avis favorable de la CDPENAF et de l’ensemble des instances agricoles compétentes qui la composent.

Cette modification d’implantation (voir Annexe) **n’implique aucune incidence supplémentaire** sur l’évaluation des impacts et des mesures ERC dans l’Étude d’Impact Environnementale et sur le dossier de permis de construire initial, en effet il n’y a :

- pas de modification du parcellaire concerné par le projet ;
- pas de modification du projet agricole et des contraintes associées ;
- pas de modification de la technologie : structures fixes en monopieux battus, tables en 2V12
- pas de modification du point bas des structures ;
- pas de modification des accès SDIS, du nombre de citernes ou des dimensions des pistes d’accès (3 mètres) ;
- pas de modification du nombre de bâtiments techniques pouvant accueillir la puissance installée du projet : 1 poste de livraison et 3 postes de transformation ;

Les éléments modifiés ont été mis à jour dans les pièces du dossier de permis de construire ainsi que dans l’Etude d’Impact Environnementale et son Résumé Non Technique. Dans l’EIE, les ajustements dans l’implantation n’ont eu aucun effet sur les impacts identifiés et les mesures ERC proposées. Les photomontages ont bien été mis à jour au sein de l’Etude d’Impact Environnementale mais aussi dans le PC6.

En conclusion, les ajustements apportés à l’implantation du projet demeurent mineurs et s’inscrivent dans une logique d’adaptation au projet agricole, sans en modifier le parcellaire concerné, la technologie ou les caractéristiques fondamentales. L’implantation ajustée correspond à celle définie dans l’Etude Préalable Agricole, qui a été validée par la CDPENAF ainsi que par l’ensemble des instances agricoles compétentes qui la composent. Par ailleurs, ces ajustements n’engendrent aucune incidence supplémentaire sur les impacts identifiés dans l’Étude d’Impact Environnementale, ni sur les mesures ERC associées, qui restent inchangées et adaptées.

L’ensemble du dossier de demande de permis de construire a été mis à jour avec la prise en compte des ajustements réalisés sur le projet.

Annexe : Implantation finale du projet agrivoltaïque de Pré-Cognon, à Gircourt-lès-Viéville

